

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE
LOCALITÉ DE LA TUQUE
« Chambre criminelle et pénale »

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU
TRAVAIL

Déposé le : 27 janvier 2011

No. : CET-123

Secrétaire : Julie Gervais

N° : 425-61-008923-097

DATE : 28 janvier 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR : LOUIS DUGUAY
JUGE DE PAIX MAGISTRAT

DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Poursuivant
c.
RICHARD COLLIN
et
DANIEL POULIOT
Défendeurs

JUGEMENT

[1] L'industrie de la construction défraie la manchette de temps à autre. Le présent litige en illustre une facette au chapitre des relations de travail.

[2] De fait, on reproche aux défendeurs d'avoir contrevenu à la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*¹. Nommément, ceux-ci auraient posé des actes susceptibles de

¹ L.R.Q., c. R-20, ci-après appelée la loi R-20

priver l'employeur Lambert Somec de sa liberté de choix d'embaucher l'apprenti électricien Yves-Christian Savard, et ce, contrairement à l'article 43 du *Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction*².

Question en litige

[3] Le poursuivant fait-il la preuve hors de tout doute raisonnable de l'infraction reprochée?

Contexte factuel

[4] L'affaire se déroule durant l'été 2007 alors qu'Hydro-Québec fait construire deux centrales hydroélectriques sur la rivière Saint-Maurice. Le chantier concerné, Rapides-des-Coeurs, se trouve à une centaine de kilomètres en amont de La Tuque.

[5] Simples, les faits retenus s'articulent comme la chronique d'un malheur annoncé.

Yves-Christian Savard

[6] Yves-Christian Savard travaille durant l'été 2007 comme journalier pour Cegerco, un des entrepreneurs du chantier de Rapides-des-Coeurs. Il y côtoie d'autres travailleurs, plus particulièrement les électriciens oeuvrant pour Lambert Somec. L'ambiance, les contacts avec ces derniers sont cordiaux, à tel point que Savard décide de reprendre du service comme apprenti électricien, compétence déjà acquise. Son attitude au travail est en même temps remarquée par le contremaître Roger Bouffard qui lui offre de se joindre à Lambert Somec dès que l'occasion se présente. La perspective réjouit Savard d'autant plus qu'il habite la région.

[7] Son emploi pour Cegerco terminé en juillet, Savard reçoit le 1^{er} août un appel de Lambert Somec lui annonçant son embauche à partir du lundi 6 août.

[8] Il se rend donc à la Commission de la construction du Québec «CCQ» afin de mettre son dossier à jour et réactiver sa carte de compétence comme apprenti électricien 4^e année. De plus, il passe au bureau de la Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité³, la « FIPOE », pour y renouveler son adhésion.

[9] Il y rencontre plus tard le représentant syndical Daniel Pouliot. Ce dernier lui indique alors qu'il ne peut le référer au chantier de Rapides-des-Coeurs, d'autres membres de la FIPOE ayant priorité sur lui. Savard a beau dire que son embauche est confirmée par Lambert Somec, que les arrangements sont pris pour son transport et le gîte au chantier, Pouliot maintient que ce n'est pas la façon de faire et qu'il ne peut se présenter au chantier.

² R.R.Q., c. R-20, r. 5.3, ci-après appelé le règlement sur l'embauche

³ Affiliée à la Fédération des travailleurs du Québec, F.T.Q. Construction

[10] Malgré tout, tel que requis par son employeur, Savard se rend à La Tuque le dimanche 5 août pour y prendre l'autobus en compagnie d'autres travailleurs jusqu'au baraquement du chantier. Il y dort dans une chambre déjà réservée pour lui. Tout se déroule alors sans problèmes.

[11] Le lendemain matin, toujours en compagnie d'autres travailleurs, il prend l'autobus desservant le chantier de Rapides-des-Coeurs. Rendu là, il se présente à la roulotte des électriciens. Le délégué syndical de la FIPOE, Richard Collin, lui dit alors de ne pas sortir ses outils, de conserver son lunch et de rester sur place. Il lui indique qu'il y a « des choses qui ne sont pas claires » dans son embauche.

[12] Le contremaître de Lambert Somec, Roger Bouffard, rencontre Savard par la suite et lui indique qu'il ne peut travailler, que des remous sont à craindre s'il demeure sur le chantier.

[13] Ainsi Savard quitte le chantier la journée même.

[14] Certainement frustré du dénouement de l'affaire, Savard insiste: il ne fait alors l'objet d'aucune menace.

Denis Linteau

[15] Président de Lambert Somec, Denis Linteau dirige également la section Électricité de l'entreprise. En juillet 2007, Roger Bouffard et Claude Pascal, respectivement surintendant et directeur de projet au chantier de Rapides-des-Coeurs, le contactent afin de lui recommander l'embauche d'Yves-Christian Savard comme apprenti électricien. Convaincu par ces derniers, il donne la directive de l'engager.

[16] À la suite de la visite de Savard à la FIPOE, le représentant syndical Daniel Pouliot l'appelle. Dans les faits, Pouliot lui parle au téléphone à deux reprises, le jour même de sa rencontre avec Savard et le lendemain. Les entretiens sont au même effet: Pouliot dit à Linteau qu'il ne peut engager Savard, que d'autres apprentis électriciens ont priorité. Bien que le mot à mot des paroles prononcées ne se retrouve pas dans sa déclaration écrite faite en 2008, Linteau assure que Pouliot lui promet tumulte, arrêt de travail ou ralentissement sur le chantier s'il maintient l'embauche. «Si tu veux faire virer ton chantier à l'envers, tu vas voir, les électriciens vont sortir» lui dit alors Pouliot, relate-t-il.

[17] Par ailleurs, dans sa déclaration de 2008, Linteau rapporte que Pouliot dit qu'il ne pourra contrôler les électriciens si Savard s'amène.

[18] En réponse aux propos de Pouliot, Linteau rétorque qu'il maintient l'embauche de Savard.

[19] Dans un autre ordre d'idées, Linteau décrit le climat régnant au chantier à l'époque des événements. Entre autres, des tensions se manifestent en début de

chantier entre les deux syndicats d'électriciens sur place, la FIPOE et le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), appelé communément l'«Inter». Des travailleurs de ce syndicat se disent intimidés par les gens de la FIPOE.

[20] Pouliot, de son côté, insiste pour que Lambert Somec n'engage que des membres de la FIPOE. Il se rend même rencontrer Linteau à son bureau de Québec, en début de contrat, pour mousser la référence des membres de son syndicat. L'exercice n'est cependant pas toujours concluant, certains travailleurs référés par Pouliot le désappoientent.

[21] Bref, les rapports avec Pouliot s'avèrent difficiles.

Roger Bouffard

[22] Contremaître électricien chez Lambert Somec, Roger Bouffard corrobore le témoignage de Savard. Il indique également que le délégué de chantier de la FIPOE, Richard Collin, l'avise au matin du 6 août de l'impossibilité pour Savard de travailler puisqu'il n'a pas son papier, sa référence de la FIPOE, appelée «reference slip».

[23] Incidemment, quelques jours auparavant, Collin lui dit «qu'il n'est pas question que Savard travaille sur le chantier s'il n'a pas le papier».

Claude Pascal

[24] Gérant du projet Rapides-des-Coeurs pour le consortium CLS (Cegerco et Lambert Somec), Claude Pascal connaît déjà Savard comme manoeuvre pour Cegerco.

[25] Au cours de l'été 2007, ce dernier lui offre de travailler comme apprenti électricien. Après enquête et bonnes références, Pascal acquiesce en lui promettant un emploi à la prochaine occasion.

[26] Ainsi fin juillet, en besoin d'embauche, Pascal de concert avec Roger Bouffard convainc son patron Denis Linteau d'engager Savard. Un appel logé par la suite à Savard le convoque au chantier pour lundi le 6 août.

[27] Dans l'intervalle, le 2 août, Pascal reçoit tout comme Linteau un appel de Pouliot. Ce dernier lui annonce qu'il ne lui envoie pas Savard lundi puisque ce n'est pas son tour, quand bien même il est membre de la FIPOE. Pascal maintient qu'il embauche Savard. Pouliot lui réplique que ce sont eux, les gens de la FIPOE, qui décident, ajoutant que «s'il cherche le trouble, il est bien parti pour l'avoir».

[28] Suite à cet entretien, Pascal communique avec le maître d'œuvre Hydro-Québec mais ses représentants refusent de s'impliquer dans l'affaire.

[29] Ainsi le matin du 6 août, alors que Savard lui apprend qu'on lui refuse l'accès au travail parce qu'il n'a pas le document de référence de la FIPOE, Pascal cède. En l'absence de soutien du maître d'œuvre, tout en tenant compte des pénalités prévues au contrat avec Hydro-Québec en cas de retard et de la perspective d'un arrêt de travail ou autre mouvement d'éclat généralisé à tout le chantier de la part des travailleurs majoritairement affiliés à la F.T.Q. Construction, Pascal s'astreint à remercier Savard et le retourner chez lui.

[30] Tout comme Linteau, Pascal rapporte des relations tendues au chantier de Rapides-des-Coeurs alors que deux syndicats, la FIPOE et l'«Inter» représentent des travailleurs du même métier, les électriciens. Chaque syndicat cherche alors à placer le plus grand nombre des siens et des conflits surviennent. L'employeur Lambert Somec, quant à lui, subit et compose au mieux avec la situation.

[31] Par ailleurs, bien qu'il fasse appel au syndicat pour lui référer des travailleurs, Pascal réitère sa prérogative d'embauche comme employeur. Le choix d'un salarié lui appartient. Il réitère son droit d'embaucher Savard alors détenteur de sa carte de compétence, puisé à même le bassin régional concerné et de surcroît membre de la FIPOE.

Richard Collin

[32] Délégué syndical de la FIPOE au chantier de Rapides-des-Coeurs, Richard Collin soutient ne rien à voir avec le départ de Savard.

[33] Le matin du 6 août, alors que les électriciens se présentent à leur roulotte, Savard lui indique qu'il vient travailler au chantier comme électricien. N'ayant été avisé ni par Pouliot ni par Bouffard, Collin réfère alors Savard à ce dernier et l'accompagne jusqu'à son bureau pour éclaircir le tout. Il n'est alors pas question du document de référence.

[34] Incidemment, Bouffard lui dit par la suite qu'il n'engage pas Savard.

[35] Par ailleurs, bien qu'il remarque sa présence tant la veille dans l'autobus le transportant au baraquement que le jour même durant le trajet pour le chantier, Collin ne s'adresse pas à Savard. «Peut-être a-t-il eu un «call» et je ne l'ai pas su» laisse-t-il tomber.

[36] Il déclare que Savard n'a pas son document de référence de la FIPOE.

[37] Comme délégué de chantier, Collin s'occupe des membres de la FIPOE et s'assure qu'ils ont bien leur document de référence leur permettant, entre autres, le remboursement de leurs frais et allocations de transport pour le chantier.

[38] Pour avoir été sollicité auparavant par Savard, Collin connaît l'intérêt de celui-ci pour l'emploi d'électricien chez Lambert Somec.

Daniel Pouliot

[39] Maintenant retraité, Daniel Pouliot agit comme agent d'affaires ou représentant syndical à l'époque des événements. Permanent de la F.T.Q. Construction, il a charge des électriciens membres de la FIPOE pour la région Mauricie-Bois-Francs. Il voit à référer ses membres dans divers lieux d'emploi. Ainsi un entrepreneur de l'extérieur, requis d'embaucher de la main-d'œuvre locale, le contacte alors pour ce faire. Pour un chantier de l'ampleur des centrales Chutes-Allard et Rapides-des-Coeurs, seule la FIPOE, forte d'un très grand nombre de membres, réussit à combler la demande, rappelle-t-il.

[40] C'est ainsi que Denis Linteau le contacte avant même le début des travaux pour connaître la disponibilité de main-d'œuvre et, par la suite, s'en faire référer. Linteau l'appelle alors et lui demande un nombre déterminé d'électriciens ou d'apprentis. À l'occasion, il demande aussi des personnes ayant des compétences ou des expertises spécifiques.

[41] Pour assurer son service de référence, Pouliot dresse un tableau de tous les électriciens, classés par catégories (compagnons, apprentis, années de travail). Il collige plusieurs informations, constamment mises à jour : les embauches préalables de chaque membre, le nombre d'heures travaillées, etc. À partir de cela, il établit un ordre de priorités : à catégorie ou qualification égale, un électricien sans emploi depuis plus longtemps aura préséance sur un autre fraîchement licencié.

[42] Pouliot est au service des travailleurs et n'a qu'un seul impératif : permettre à tous les membres d'accéder également aux opportunités d'emploi. Il concède que ce principe souffre d'exceptions, par exemple dans le cas d'une compétence bien pointue recherchée ou encore lors de l'embauche par un petit entrepreneur d'un employé spécifique. Par contre, pour les gros ouvrages, c'est le système des priorités dressées sur son tableau qui prévaut.

[43] Ainsi en est-il avec Linteau ou tout autre entrepreneur durant les travaux à Rapides-des-Coeurs. L'employeur l'appelle et Pouliot lui réfère la main-d'œuvre suivant le tableau.

[44] Traitant du document de référence ou «reference slip», Pouliot indique que cet outil existe depuis la création de la FIPOE en 1971. Ainsi chaque représentant syndical de la FIPOE complète ce document et le remet à son membre avant que celui-ci ne commence à travailler sur un chantier donné. Tout y est déjà noté : les coordonnées du travailleur, le salaire payable, les cotisations syndicales à déduire, l'allocation pour le temps de transport de la résidence du travailleur jusqu'au point d'accueil de même que les frais de transport afférents, etc. Le travailleur connaît alors ce à quoi il a droit.

[45] Dès l'arrivée d'un travailleur sur un chantier, le délégué syndical lui demande son document de référence afin d'assurer le suivi. Il arrive que certains l'oublient, on corrige alors la situation.

[46] Élément de ce système original à la FIPOE, le document de référence est aussi utile à l'employeur puisqu'il contient déjà des informations requises et les calculs des sommes payables au travailleur.

[47] Par ailleurs, Pouliot insiste: la FIPOE n'agit pas comme bureau de placement mais plutôt comme service de référence.

[48] Concernant Savard, Pouliot indique le rencontrer le 2 août à son bureau alors que ce dernier passe renouveler son adhésion à la FIPOE. Savard lui indique qu'il est embauché par Lambert Somec à Rapides-des-Coeurs. Pouliot lui répond qu'il ne peut le référer à ce chantier puisque d'autres apprentis électriciens, de la même classe, ont priorité sur lui. Il lui dit qu'il ne lui complète pas de document de référence ajoutant que Lambert Somec demeure quand même libre de l'engager.

[49] Savard quitte par la suite.

[50] Le jour même ou le lendemain, Pouliot parle à Linteau et lui répète la même chose, spécifiant que Savard vient tout juste de terminer son emploi de manœuvre alors que d'autres apprentis électriciens sont sans travail depuis longtemps. Il lui signifie donc son refus de référer Savard. Pouliot tient les mêmes propos auprès de Claude Pascal mais jamais ne leur fait-il les menaces rapportées par ceux-ci. Pourquoi le ferait-il pour une histoire concernant un membre de la FIPOE comme Savard alors qu'il laisse les syndiqués de l'«Inter» accéder au chantier sans qu'aucun geste d'éclat ne soit posé? Tout au plus leur indique-t-il qu'il ne peut prévoir la réaction des électriciens si Savard s'amène. «Ça se sait dans la même heure qu'un gars n'a pas sa «reference slip»» ajoute Pouliot et, comme il n'est pas sur place, il ne peut contrôler la situation.

[51] Pouliot concède que les conversations avec Linteau et Pascal sont alors animées, particulièrement avec Linteau alors que chacun, en poussée d'adrénaline, interrompt l'autre.

[52] Bien qu'il admette compléter un document de référence à un travailleur se trouvant lui-même un emploi, Pouliot justifie son refus de le faire pour Savard en ce que les références d'emploi pour Rapides-des-Coeurs ne sont pas personnalisées, l'employeur lui faisant tout simplement part de ses besoins en main-d'œuvre et Pouliot lui en-référant selon son tableau.

[53] Concernant l'épisode du 6 août au chantier, Pouliot reconnaît sa déclaration antérieure où il indique que son délégué Richard Collin a comme mot d'ordre de ne pas laisser entrer dans la roulotte les salariés qui n'ont pas leur document de référence. Il rappelle d'autres propos de la même déclaration où il suggère que Collin a sûrement envoyé Savard rencontrer Bouffard et que si ce dernier avait voulu l'engager, il aurait pu.

Observation des parties

[54] Les défendeurs plaident qu'il n'y a pas de preuve hors de tout doute raisonnable de l'infraction reprochée en tenant compte de leur défense et de la mauvaise lecture de leurs propos par les témoins de la poursuite.

[55] De son côté, la poursuite conclut à la culpabilité des défendeurs, leurs témoignages ne devant pas être pris isolément mais plutôt évalués en tenant compte de la preuve dans son ensemble. Dès lors, ils ne résistent pas à l'analyse, laissant la preuve à charge sans l'ombre d'un doute raisonnable.

Analyse

Le contexte législatif et l'embauche des salariés.

[56] Il convient en premier lieu de citer la norme concernée du règlement sur l'embauche :

« 43. Nul ne peut poser des actes susceptibles de priver le salarié et l'employeur de sa liberté de choix et des moyens d'embauche prévus au présent règlement. »

[57] Afin de mieux en saisir le fondement, il est également utile d'évoquer l'arrêt *R. c. Advance Cutting and Coring Ltd*⁴ dans lequel la Cour suprême du Canada fait l'analyse exhaustive de la loi R-20 au chapitre de la liberté d'association et de l'embauche des travailleurs de la construction.

[58] Traçant l'historique du régime des relations de travail, le juge Lebel y rappelle la disparition des bureaux de placement syndicaux au cours des années soixante-dix.⁵

[59] C'est donc un système différent qui a cours depuis dans l'industrie de la construction.

[60] Ainsi tel qu'énoncé par la Cour supérieure dans un jugement récent, il y a trois façons d'accéder à l'emploi dans l'industrie de la construction. La juge Ouellet indique :

«57 Le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction régit le processus de placement.

58 D'abord, la commission peut référer de la main-d'œuvre à un employeur. Elle tient à cet effet un recensement et une liste de disponibilités.

59 L'employeur peut également embaucher directement.

⁴ *R. c. Advance Cutting and Coring Ltd*, [2001] 3 R.C.S. 209

⁵ *Id.* par. 135, 141 et 218

60 Enfin, l'association syndicale constitue aussi une source de référence de placement pour le travailleur de la construction.»⁶

[61] Ici, l'embauche de Savard se fait directement par son employeur Lambert Somec, en respectant, tels qu'édictés, les critères d'embauche.⁷ En effet, Savard détient alors son certificat de compétence-apprenti et est domicilié dans la région des travaux. Bien entendu, il est aussi membre d'une association syndicale représentative.⁸

[62] L'objet du litige se trouve ailleurs; il consiste plutôt à déterminer si les défendeurs posent des actes susceptibles de priver Lambert Somec de cette embauche.

L'appréciation de la preuve

[63] Aux fins de disposer de la preuve soumise au procès, il convient de rappeler l'arrêt *R. c. L. (D.O.)*⁹ où la juge L'Heureux-Dubé reprend à son compte les propos du juge du procès:

« [TRADUCTION] La question de savoir si le récit fait par l'accusé ou pour son compte pourrait raisonnablement être vrai n'est pas, à mon avis, le critère honnête, juste et établi pour décider si la preuve du ministère public devrait être rejetée. Il s'agit simplement d'un facteur qui entre en considération dans l'appréciation de la valeur globale de la preuve dans son ensemble. Si l'on devait juger des affaires criminelles uniquement en fonction d'un critère théorique, n'ayant aucun lien avec tous les autres faits, et consistant à se demander si quelque chose pourrait raisonnablement être vrai, la preuve véritablement et indéniablement crédible du ministère public, comme en l'espèce, perdrait une grande partie de sa valeur et la vérité serait supplantée par la plausibilité.»

[64] Dans la présente cause, les différents témoins rapportent l'embauche ou l'arrivée de Savard au chantier et tous évoquent l'éventualité de problèmes de ce fait. De même, la preuve dans son ensemble établit que Savard quitte le chantier le 6 août sans y travailler. Le récit des défendeurs doit donc être évalué dans ce contexte. La vraisemblance et la concordance des témoignages seront analysées en regard de la preuve dans son ensemble.

[65] Qu'en est-il d'abord pour Daniel Pouliot?

[66] Force est de conclure que sa version souffre de contradictions et d'invéraisemblances.

⁶ *Tremblay c. Association unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie et de la tuyauterie de Chibougamau-Chapais, Saguenay-Lac St-Jean et Côte-Nord (section locale 500)*, 2006 Q.C.C.S. 6380

⁷ Voir les articles 35 et 45 du règlement sur l'embauche

⁸ Voir les articles 28 et suivants de la loi R-20

⁹ *R. c. L. (D.O.)*, [1993] 4 R.C.S. 419, p.470

[67] En effet, comment concilier, d'une part, ses deux longues conversations très animées avec Linteau ainsi qu'une autre avec Pascal et, d'autre part, sa déclaration à l'effet que Lambert Somec demeure libre d'embaucher Savard malgré son désaccord? Pourquoi alors tant d'insistance?

[68] Comment également combiner sa soumission, sa conviction exprimée à l'égard des priorités de son tableau de référence avec les différentes entorses qu'il se permet?

[69] Sa crainte d'un geste d'éclat, d'un mouvement spontané des électriciens en réaction à l'arrivée de Savard se concilie mal avec la cordialité des rapports décrits entre ceux-ci. En effet, rien dans la preuve ne révèle quelque animosité à l'endroit de Savard alors que tous s'attendent à son arrivée. De plus, suivant son propre témoignage, hormis Pouliot, personne chez les électriciens ne connaît le rang de Savard sur le tableau ou l'absence de référence par la FIPOE. Pourquoi alors craindre leur réaction? Comment aussi prétendre que «ça se sait en moins d'une heure chez les électriciens si un travailleur n'a pas sa «reference slip» » et s'en alarmer, alors que seul le délégué de chantier est concerné par ce document?

[70] Quant à Richard Collin, il surprend que celui-ci s'interroge sur la présence de Savard dans l'autobus le dimanche alors qu'il connaît déjà son intérêt pour l'emploi d'électricien chez Lambert Somec.

[71] De même, s'il croit possible que Savard ait reçu un appel pour travailler au chantier, pourquoi alors ne pas lui demander son document de référence ou encore éclaircir le tout avec son représentant Pouliot?

[72] Également, s'il ne vérifie pas l'obtention du document, pourquoi alors refuser à Savard l'accès au travail et le diriger plutôt au contremaître Bouffard?

[73] Finalement, Collin dit qu'il n'est pas question du document de référence à l'arrivée de Savard dans la roulotte des électriciens et pourtant, il déclare plus tard en témoignant que Savard n'a pas sa référence. S'il ne lui demande pas, comment peut-il déclarer que Savard n'a pas de document?

[74] Ces contradictions et invraisemblances affectent donc la valeur de son témoignage.

[75] De surcroît, les défendeurs se contredisent quand Pouliot affirme que Collin a ordre de ne pas laisser entrer un travailleur sans son document de référence alors que ce dernier affirme ne pas le demander à l'arrivée de Savard.

[76] Bref, le Tribunal n'accepte pas les témoignages des défendeurs ni n'accorde quelque vraisemblance à leur défense.

[77] Il ne retient donc pas, non plus qu'il ne considère vraisemblable, la version du défendeur Pouliot à l'effet qu'aucune menace ou propos intimidant n'est prononcé à

l'endroit de Linteau ou Pascal. Il en est de même pour la version du défendeur Collin à l'effet qu'il n'est pas question du document de référence à l'arrivée de Savard et que Bouffard lui affirme de ne pas embaucher Savard.

[78] Par ailleurs, le Tribunal retient les témoignages rendus en poursuite et est convaincu de leur véracité hors de tout doute raisonnable.

[79] Pour un, Savard témoigne avec calme et pondération sans manifester quelque attitude revancharde.

[80] Linteau et Pascal, quant à eux, témoignent au même effet, relatant l'objection de Pouliot à l'embauche de Savard et ses propos belliqueux.

[81] Contremaître sur le terrain, voire sur la ligne de feu, Bouffard démontre plus de réticence ou de nervosité. Il témoigne néanmoins avec conviction en rapportant les propos de Collin faisant du document de référence la condition d'entrée de Savard au chantier.

Les actes susceptibles de priver l'employeur de sa liberté de choix d'embauche

[82] Bien qu'il soit convaincu de la véracité de la preuve offerte en poursuite, le Tribunal doit y retrouver les éléments constitutifs de l'infraction, soit des actes posés par les défendeurs et susceptibles de priver l'employeur Lambert Somec de sa liberté de choix d'embauche de Savard.

[83] Dans un premier temps, il convient de rappeler que l'intention de contrevenir à la loi n'a pas à être prouvée ici. En présence d'une infraction de responsabilité stricte, seule la preuve d'actes fautifs, nonobstant l'intention des défendeurs, suffit.

[84] De plus, même si tel est le cas ici, la poursuite n'a pas à prouver le résultat des actes posés. Il suffit de démontrer que les actes sont simplement susceptibles de priver l'employeur de l'embauche désirée.

[85] Reste à interpréter le terme «poser des actes» du libellé de l'infraction.

[86] À défaut de définition dans la loi, comme c'est le cas ici, il convient de référer aux principes d'interprétation reconnus. Tel qu'indiqué par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Bell Express Vu Limited Partnership c. R.*¹⁰, il faut interpréter les termes d'une loi dans leur contexte global selon le sens ordinaire et grammatical des mots en harmonie avec l'esprit et l'objet de la loi, ainsi qu'avec l'intention du législateur.

[87] Ici, la loi vise l'harmonisation des relations de travail dans l'industrie de la construction en y instituant un régime particulier. L'accès à l'emploi, la qualification professionnelle y sont également établis. Et c'est dans ce cadre que le législateur

¹⁰ *Bell Express Vu Limited Partnership c. R.* [2002] 2 R.C.S. 42, par. 26

consacre le droit d'un employeur d'embaucher directement un salarié, sanctionnant du même coup les entraves à cet objectif.¹¹ L'interprétation de la disposition en cause visera donc son efficience.

[88] Le Tribunal considère que la conduite et le comportement de Pouliot, mentionnant à Savard qu'il ne peut se présenter au chantier, promettant à Linteau et Pascal tumulte, ralentissement ou arrêt de travail ou toutes autres représailles au cas d'embauche tout en refusant de compléter un document de référence, constituent des actes susceptibles de priver Lambert Somec de sa liberté de choix d'embaucher Savard. Le contexte particulier des relations de travail au chantier de Rapides-des-Coeurs, le climat y régnant alors, commandent en effet de prendre Pouliot au sérieux. Tenant compte du contrôle exigé par Pouliot à son délégué Collin, l'absence d'un document de référence pour Savard hypothèque d'autant son accès au chantier. Il en est de même pour Collin, agissant en aval, lorsqu'il fait à son tour du document de référence une condition d'entrée au chantier et qu'il bloque l'accès de Savard aux lieux de travail. En définitive, la conduite des défendeurs ne laisse présager rien de bon pour l'employeur.

[89] Rien n'interdit la référence de travailleurs via un syndicat lorsque les parties en conviennent. Par contre, lorsque l'employeur décide de faire cavalier seul, même une seule fois, rien ne doit l'empêcher de ce faire. Dans la présente affaire, le Tribunal est convaincu, et ce, hors de tout doute raisonnable que les défendeurs Daniel Pouliot et Richard Collin ont posé des actes susceptibles de priver Lambert Somec de ce droit.

[90] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[91] **DÉCLARE** les défendeurs coupables de l'infraction reprochée;

[92] **FIXE** les observations relatives à la peine et les frais à être imposés au 17 mars 2011 à 9h30 en salle 1.16 du palais de justice de LaTuque.

LOUIS DUGUAY
JUGE DE PAIX MAGISTRAT

Me Cathy Fortin
Avocate du poursuivant

¹¹ Voir les articles 45 et 43 du règlement sur l'embauche ainsi que l'article 104 de la loi R-20

425-61-008923-097

PAGE : 13

Me Jean-François Lauzon
Avocat du défendeur Richard Collin
Me René Duval
Avocat du défendeur Daniel Pouliot

Date d'audience : 26 octobre 2010

